

Judiciaire

La Cour de cassation invalide le refus de financement d'une prise en charge non reconnue par la HAS

Publié le 22/11/18 - 16h10 - HOSPIMEDIA - HOSPIMEDIA

Pour la Cour de cassation, l'intérêt supérieur de l'enfant est supérieur aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS). Dans une [décision](#) du 8 novembre, elle casse et annule un arrêt de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification (Cnitaat) du 31 janvier 2017 confirmant la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale de l'autonomie (CDAPH) du Morbihan du 18 juillet 2013. Cette dernière avait refusé d'accorder à un enfant autiste le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de cinquième catégorie au prétexte que les dépenses engagées l'étaient pour l'emploi d'une personne pratiquant une méthode d'éveil — en l'occurrence la méthode des 3i comme intensive, individuelle et interactive —, qui n'était pas validée par HAS.

Le complément d'AEEH de cinquième catégorie est accordé si l'un des parents cesse son activité professionnelle ou que la famille embauche un tiers à temps plein entraînant des dépenses d'au minimum 289,28 € par mois (à l'époque). Les parents de l'enfant justifiaient leur demande à la CDAPH par le fait qu'en plus de la tierce personne assurant l'accompagnement de leur enfant 20 heures par semaine, ils recouraient désormais à une psychologue assurant le suivi de la méthode des 3i à raison de 15 heures par semaine, les deux cumulés représentant un temps plein. La CDAPH avait refusé de comptabiliser cette dernière intervention au motif que la méthode des 3i n'était pas officiellement reconnue par la HAS et n'avait attribué que le complément de quatrième catégorie. Une décision confirmée par la Cnitaat.

La Cour de cassation estime que l'avis rendu par le médecin consultant de la Cnitaat n'apporte aucune lumière d'ordre technique puisqu'il se contente d'apporter "*des appréciations d'ordre juridique sur la force obligatoire des recommandations de la HAS*", ce qui n'est pas son rôle, alors que dans le même temps d'autres experts présentés au tribunal indiquent que la méthode est préconisée pour une prise en charge globale de l'enfant. Elle précise que les recommandations de la HAS n'ont pas de valeur obligatoire et que la méthode concernée peut faire partie de celles pour lesquelles la haute autorité encourage par ailleurs la poursuite de la recherche clinique.

Elle rappelle enfin que, selon l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, "*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*". La Cour de cassation demande à la Cnitaat de rejurer l'affaire.

Emmanuelle Deleplace
- [Twitter](#)

Les informations publiées par HOSPIMEDIA sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contacter HOSPIMEDIA (copyright@hospimedia.fr). Plus d'information sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par HOSPIMEDIA dans la rubrique droits de reproduction.